

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1142-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 2063412 Ontario Limited, en tant qu'associé commandité de 2063412 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Creedan Valley Community, Creemore

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 18 au 20 mars 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00136351 [Incident critique (IC) n° 2633-000001-25], liée à la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fournis à cette dernière, tel que le précise le programme.

Les interventions en cas de chutes d'une personne résidente comprenaient des directives visant à réduire le risque de blessure, mais ces interventions n'étaient pas réalisées.

Sources : Programme de soins d'une personne résidente; observation de la personne résidente; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 55 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (1) Le programme de soins de la peau et des plaies doit au minimum prévoir ce qui suit :

4. Des traitements et des interventions, notamment la physiothérapie et les soins alimentaires. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (1).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'il y ait, dans le cadre du programme des soins de la peau et des plaies, des traitements et des interventions déterminés pour

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

les plaies d'une personne résidente. Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que les politiques écrites élaborées pour le programme des soins de la peau et des plaies soient respectées. Plus précisément, le protocole de gestion des soins de la peau et des plaies du foyer indiquait que les altérations de l'intégrité épidermique devaient être traitées en fonction de l'algorithme approuvé ou des recommandations de l'infirmière stomothérapeute, de l'infirmière praticienne ou du médecin, et que le traitement devait être entré dans le registre électronique des traitements dans PointClickCare.

Une personne résidente est revenue de l'hôpital avec des plaies. Il n'y avait pas de notes dans le dossier physique ou électronique de la personne résidente pour indiquer que ses plaies étaient traitées.

Sources : Examen des dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les plaies d'une personne résidente soient réévaluées au moins une fois par semaine.

Une personne résidente est revenue de l'hôpital avec des plaies. Les évaluations de la peau pour ces plaies n'ont été réalisées que plus de deux semaines plus tard.

Sources : Examen des dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec le personnel.